



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE BAISIEUX

ARRETE PERMANENT

N°20.01.013

Objet : Circulation dans le petit chemin de Breuze

Nous, Paul DUPONT, maire, de la commune de BAISIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 relatif à la circulation routière, complété par la circulaire du 28 décembre 1963,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et assurer ainsi la sécurité publique,

ARRETONS :

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux concernant le petit chemin de Breuze pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – STATIONNEMENT :

Le stationnement dans le petit chemin de Breuze est interdit.

Article 3 – CIRCULATION :

La circulation dans le petit chemin de Breuze est interdite à tous véhicules, excepté l'entreprise Feirra, l'entreprise Recybois, les agriculteurs ainsi que les services (gendarmerie, pompier, esterra, ...)

Article 4 :

Les usagers se conformeront aux prescriptions qui seront rappelées par des panneaux réglementaires posés et entretenus par la Métropole Européenne de Lille.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la mairie, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Villeneuve d'Ascq.

BAISIEUX, le 15 janvier 2020
Le Maire, Paul DUPONT

